

GE_GERICHTE ACJC/1425/2015 vom 20. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1425_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1425/2015 du 20 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1425/2015 del 20 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale - considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le litige - en tant qu'il porte sur le délai octroyé à l'épouse pour quitter le domicile conjugal et le montant de la contribution d'entretien due en faveur de celle-ci - est de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid 2.1; 5A_295/2010 du 30 juillet 2010 consid. 1.2). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, les appels ont été formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), dans une cause de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 92 CPC). Les appels sont donc recevables. Par économie de procédure, ils seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC).

E. 1.2

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 1.2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il faut distinguer les "vrais nova" des "pseudo nova". Les "vrais nova" sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux. En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les "pseudo nova" sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en

- 11/21 -

C/1700/2014 appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2; 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1; 5A_509/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3.1). Il appartient au plaideur qui entend invoquer des "pseudo nova" devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. Dans le système du CPC, cette diligence suppose qu'au stade de la première instance déjà,

chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, in SJ 2013 I 311 et les références citées; ACJC/1177/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1).

E. 1.2.2

En l'espèce, les pièces 24 et 25 (factures Mastercard des 28 avril et 28 mai 2014), 27 à 29 (factures Manor des 8 avril, 8 mai et 8 juin 2014), 30 (fiche de renseignements établie par la police le 3 février 2014), 33 (décision de l'OCAS du 7 mai 2014), 34 et 35 (relevés de compte d'avril et mai 2014) produites par l'appelante, de même que les pièces 33 (factures Manor des 8 avril, 8 mai et 8 juin 2014), 34 (en tant qu'elle vise les factures Mastercard des 28 avril et 28 mai 2014), 35 (décision de l'OCAS du 7 mai 2014), 43 (note d'honoraires de l'ancien conseil de l'appelante établie le 17 février 2014) et 48 (extrait du registre foncier du 11 décembre 2014 relatif à la villa conjugale) produites par l'intimé, sont irrecevables, dans la mesure où elles auraient pu être produites devant le premier juge avant le 13 juin 2014, date à laquelle la cause a été gardée à juger, et où les parties n'expliquent pas les raisons pour lesquelles elles ne les ont pas déposées devant le Tribunal. Les autres pièces produites en appel par les parties sont en revanche recevables. En particulier, les pièces 37 à 39 produites par l'appelante sont des courriers adressés par les conseils des parties au Tribunal, de sorte qu'elles ne constituent pas des pièces nouvelles.

E. 1.3

L'appelante conclut, en appel, au versement d'une contribution d'entretien de 26'000 fr., alors qu'elle sollicitait un montant de 21'000 fr. à ce titre en première instance. A bien la comprendre, elle fonde son amplification sur le fait que le domicile conjugal a été attribué à l'intimé et qu'elle va désormais devoir "chercher un lieu de vie, l'aménager, le meubler, payer une garantie, verser un loyer".

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

- 12/21 -

C/1700/2014

E. 1.3.2

En l'espèce, l'appelante prend une conclusion nouvelle s'agissant du montant qui dépasse 21'000 fr. Or, cette amplification ne repose pas sur un fait nouveau, dans la mesure où elle savait que le domicile conjugal allait inévitablement être attribué à l'un des époux. Il lui aurait ainsi appartenu de prendre des conclusions subsidiaires, dans l'hypothèse où le domicile conjugal ne lui serait pas attribué. Partant, ce chef de conclusions est irrecevable.

E. 1.4

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352;

HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901, p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

Le litige étant circonscrit au délai octroyé à l'appelante pour quitter le domicile conjugal et au montant de la contribution due pour son entretien, la présente procédure est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante ayant quitté le domicile conjugal, le chef de conclusions tendant à ce qu'un délai plus long lui soit octroyé pour ce faire est devenu sans objet.

E. 3

Les parties remettent en cause le montant de la contribution en faveur de l'appelante.

L'intimé fait valoir que le Tribunal a retenu des revenus trop élevés à son égard et des frais "totalement excessifs et disproportionnés" pour l'appelante, ces derniers ne pouvant être considérés comme établis ni même rendus vraisemblables, son épouse n'ayant produit aucune pièce y relative. Il lui reproche d'avoir retenu un train de vie élevé, sans cependant préciser sur la base de quelles dépenses le montant de la contribution était fixé et d'avoir considéré que l'on pouvait exiger de lui qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien de son épouse. Il fonde ses calculs sur la méthode du minimum vital.

L'appelante explique pour sa part qu'elle va désormais devoir "chercher un lieu de vie, l'aménager, le meubler, payer une garantie, verser un loyer" et que le montant de la contribution à son entretien doit être réévalué à 26'000 fr.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux. Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources

- 13/21 -

C/1700/2014 entre eux durant la vie commune. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Toutefois, en cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu. La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1. et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte du dossier que les parties jouissent d'une situation financière favorable, les revenus réalisés par l'intimé permettant de couvrir les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés (cf. consid. 4.2.2 et 4.2.3 ci-dessous).

Partant, au regard des principes jurisprudentiels susexposés, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas appliqué la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent mais s'est

fondé sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie de l'appelante pour établir la contribution due en faveur de cette dernière (méthode dite "du maintien du train de vie antérieur").

E. 3.2.1

Durant la vie commune, l'intégralité des dépenses de la famille étaient prises en charge par l'intimé, l'appelante, qui n'exerçait pas d'activité lucrative, ne disposant pas de revenus propres. L'intimé s'acquittait ainsi de la totalité des charges fixes de l'appelante (primes d'assurance-maladie, impôts, frais d'habitation, abonnement de natel, etc.). Il finançait également les cartes bancaires dont disposait cette dernière pour ses dépenses personnelles. L'appelante peut donc prétendre, afin de maintenir son train de vie, à une contribution qui lui permette de s'acquitter de ses charges fixes et de conserver un niveau de dépenses personnelles identique à celui dont elle bénéficiait durant la vie commune.

E. 3.2.2

Il n'est pas contesté, à juste titre, qu'il ne peut être exigé de l'appelante qu'elle reprenne une activité lucrative, compte tenu de son âge (53 ans) et du temps pendant lequel elle est restée éloignée du marché du travail (environ 25 ans). Ses charges mensuelles fixes se composent notamment, postes non contestés et justifiés par pièces, de ses primes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire (595 fr. par mois, soit 412 fr. 95 + 182 fr.) et de ses frais médicaux non couverts (260 fr. par mois).

- 14/21 -

C/1700/2014

Un montant de 3'500 fr. sera également comptabilisé dans son budget au titre de loyer. Ce montant apparaît en effet adéquat pour garantir à l'appelante le train de vie qui était le sien durant la vie commune puisqu'il lui permettra de se loger, dans le canton de Genève, dans un logement en loyer libre de cinq, voire six pièces (cf. tableau publié par l'Office cantonal de la statistique relativement au loyer mensuel moyen des logements non neufs à loyer libre loués à de nouveaux locataires à Genève en 2014).

Il convient également d'intégrer, dans les charges fixes de l'appelante, ses frais de téléphone, de télévision et de véhicule. Si aucune pièce justificative n'a été produite à cet égard, les montants allégués par l'appelante, à savoir 200 fr. de frais de véhicule, 80 fr. de frais de téléphone et 150 fr. d'abonnement de télévision, apparaissent raisonnables et peuvent être retenus. L'intimé n'a en effet produit aucun document de nature à infirmer ces montants alors même qu'il s'est chargé du paiement des frais concernés jusqu'au prononcé du jugement entrepris.

Enfin, l'intimé n'ayant pas contesté que les époux bénéficiaient des services d'une femme de ménage durant la vie commune, il y a lieu, afin de permettre à l'appelante de maintenir son train de vie antérieur, d'intégrer cette dépense dans son budget. Un montant de 400 fr. sera pris en compte pour ce poste. La Cour estime en effet que 4 heures de ménage par semaine rémunérées 25 fr. de l'heure sont suffisantes pour l'entretien d'un logement de cinq ou six pièces (dimension dont il a été retenu qu'elle correspondait au train de vie antérieur de l'appelante) occupé par une seule personne. Les 12 heures de ménage alléguées par l'appelante semblent correspondre au temps qui était consacré au nettoyage et à l'entretien de la maison familiale lorsque toute la famille y résidait. Or, dans la mesure où cette dernière n'habite plus dans cette habitation et vit désormais seule, elle ne saurait prétendre

au maintien d'une telle dépense.

S'agissant des autres dépenses personnelles alléguées par l'appelante (alimentation, habillement, soins esthétiques, produits de beauté, frais de voyage, livres, etc.), il ressort des relevés de cartes produits par les parties que les montants dont elle se prévaut sont largement supérieurs au niveau de vie dont elle bénéficiait durant la vie commune. En effet, selon ces relevés, ses dépenses personnelles se sont élevées en moyenne, entre 2011 et 2013, à 2'800 fr. par mois, étant précisé que l'intimé ne soutient pas que certains des paiements effectués au moyen de la carte de crédit Cornercard, établie au nom de l'appelante, concernaient des frais de la famille. A cette somme, il convient d'ajouter le 1/6 des dépenses mensuelles de l'ensemble de la famille durant la même période, soit 1'230 fr. (7'385 fr. de dépenses mensuelles moyennes de la famille entre 2011 et 2013 : 6). Une telle clé de répartition apparaît en effet adéquate dans la mesure où il n'est pas contesté que ces dépenses étaient destinées à couvrir les frais tant des époux que de leurs quatre enfants. Ainsi, seul un montant de 4'030 fr. (2'800 fr. + 1'230 fr.) sera retenu pour ce poste.

- 15/21 -

C/1700/2014

Enfin, les parties s'accordent sur le fait que l'appelante disposait librement, durant la vie commune, des allocations familiales des enfants pour ses dépenses personnelles, allocations qui s'élevaient à l'époque, selon les dires non contestés de l'appelante, à 800 fr. par mois (allégué no 34 de sa requête en mesures protectrices). Il convient donc, afin de lui permettre de maintenir son train de vie antérieur, d'inclure une telle somme dans son budget. Compte tenu de la contribution d'entretien qu'elle va percevoir, les impôts ICC et IFD de l'appelante peuvent être estimés à 3'000 fr. par mois, conformément à la simulation de sa situation fiscale à l'aide de la calculette mise à disposition par l'Etat de Genève (cf. www.ge.ch). Au vu de ce qui précède, les dépenses nécessaires à l'appelante pour maintenir le train de vie mené durant la vie commune peuvent être estimées à 13'000 fr. par mois environ.

E. 3.2.3

L'intimé allègue un revenu mensuel net de 30'000 fr. et des charges personnelles de 18'943 fr. 35, dont 12'916 fr. d'impôts. Les frais dont il s'acquitte pour ses enfants majeurs n'entrent pas en ligne de compte, l'obligation d'entretien du conjoint l'emportant sur celle des enfants majeurs (ATF 132 III 209 consid. 2.3). Ainsi, selon lui, son disponible s'élèverait à 11'057 fr. par mois.

Sa charge d'impôts sera toutefois inférieure au montant dont il se prévaut compte tenu de la contribution dont il devra s'acquitter. La réduction peut être estimée, selon la calculette mise en ligne par l'Administration fiscale cantonale, au minimum à 3'000 fr. par mois, de sorte que son disponible mensuel s'élèvera à tout le moins à 14'057 fr. et sera en conséquence suffisant pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien du train de vie de l'appelante.

A titre superfétatoire, l'intimé ne peut être suivi lorsqu'il soutient que ses revenus mensuels ne s'élèveraient qu'à 30'000 fr. En effet, entre 2011 et 2013, les gains provenant de son activité d'indépendant se sont élevés en moyenne à 15'878 fr. (180'503 fr. + 189'746 fr. + 201'379 fr. : 3 ans : 12 mois) et ses revenus immobiliers, quand bien même il ne serait pas tenu compte de l'année 2013 que l'intimé qualifie d'exceptionnelle, à 16'232 fr. (177'231 fr. + 212'241 fr. : 2 ans : 12 mois), ce qui représente un revenu mensuel total de 32'110 fr. Certes, l'intimé a rendu vraisemblable qu'en raison de la vente de l'un de ses immeubles en

été 2014, ses revenus immobiliers vont diminuer d'un montant de 84'956 fr. par an. L'intimé a toutefois à la même période achevé la construction d'une promotion immobilière à _____, dont les revenus locatifs nets s'élèvent à 292'511 fr. par an (563'767 fr. de loyers encaissés - 271'256 fr. de charges et frais d'entretien). Si l'intimé a, à cet égard, indiqué que ceux-ci allaient être en partie absorbés par la consolidation des hypothèques, aucune indication n'a été donnée sur l'ampleur de cette absorption, de sorte qu'une diminution de ses revenus immobiliers ne peut être retenue.

- 16/21 -

C/1700/2014 Au demeurant, il résulte du dossier que les revenus déclarés de l'intimé ne permettaient pas, sous réserve de l'année 2013, de financer l'intégralité des dépenses de la famille. L'intimé a en effet indiqué que les charges fixes de la famille s'étaient élevées à 330'000 fr. en 2013, dépenses courantes non incluses. Il peut être admis au stade de la vraisemblance que ces charges étaient identiques en 2011 et 2012, aucune des parties n'ayant allégué qu'elles auraient subitement augmenté en 2013. Or, à teneur des pièces produites par les parties, les autres dépenses courantes de la famille se sont élevées à 130'475 fr. en 2011 (40'665 fr. de dépenses personnelles de l'appelante + 89'810 fr. de dépenses familiales) et à 130'505 fr. en 2012 (23'180 fr. de dépenses personnelles de l'appelante + 107'325 fr. de dépenses familiales). Ainsi, tant en 2011 qu'en 2012, la famille a consacré un montant mensuel de l'ordre de 38'300 fr. (330'000 fr. de charges fixes + 130'000 fr. de dépenses courantes : 12) pour l'ensemble de ses dépenses, soit un montant largement supérieur aux revenus déclarés par l'intimé en 2011 et 2012 (29'811 fr. en 2011 et 33'507 fr. en 2012). Ainsi, soit l'intimé réalisait des revenus réels supérieurs à ceux qu'il déclarait, soit il entamait sa fortune pour subvenir à l'entretien de sa famille. Dans les deux cas, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'il pouvait être exigé de l'intimé qu'il continue à fournir le même effort financier après la séparation des parties.

L'appréciation du premier juge selon laquelle les revenus de l'intimé s'élèveraient à 35'000 fr. par mois en moyenne n'est donc pas critiquable.

Partant, l'intimé a les moyens financiers de s'acquitter d'une contribution de 13'000 fr. par mois en faveur de son épouse.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera modifié et l'intimé condamné à s'acquitter en faveur de son épouse d'une contribution d'entretien de 13'000 fr. par mois.

E. 4

Les parties contestent également le point de départ de la contribution à l'entretien de l'appelante, fixé par le premier juge au jour du prononcé du jugement entrepris. L'appelante sollicite que ce point de départ soit arrêté à la date du dépôt de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale, au motif que les sommes mises à sa disposition par son époux durant la procédure étaient insuffisantes pour lui permettre d'assurer son entretien convenable. L'intimé, quant à lui, requiert que le point de départ de la contribution d'entretien soit reporté à la date du départ de son épouse du domicile conjugal, soit au 26 janvier 2015, indiquant avoir, jusqu'à cette date, pris en charge l'ensemble des frais de son épouse.

E. 4.1

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour

- 17/21 -

C/1700/2014 l'année qui précède l'introduction de la requête, l'art. 173 al. 3 CC étant applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2).

L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2; 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2; TAPPY, in Commentaire romand, Code Civil I : art. 1-359 CC, 2010, n. 23 ad art. 137 aCC). A contrario, une absence d'effet rétroactif de la contribution d'entretien se justifie lorsque la somme à disposition du (futur) crédientier durant la procédure apparaît suffisante pour couvrir ses frais d'entretien (ACJC/671/2015 du 5 juin 2015 consid. 6.1; ACJC/858/2014 du 11 juillet 2014 consid. 10.2).

E. 4.2

En l'espèce, les dépenses mensuelles nécessaires au maintien du train de vie de l'appelante durant la vie commune ont été arrêtées à 13'000 fr., comprenant 8'185 fr. de charges fixes et 4'830 fr. de dépenses personnelles (cf. consid. 4.2.2 ci-dessus). Or, il ressort du dossier que l'intimé a, pendant toute la durée de la procédure de première instance, continué à s'acquitter de l'ensemble des charges fixes de l'appelante (frais d'habitation, impôts, primes d'assurance maladie, etc.). Il a en outre mis à disposition de celle-ci une somme d'environ 7'300 fr. par mois pour ses dépenses personnelles (versement mensuel de 2'000 fr. à 2'500 fr. sur un compte auprès de G_____ et libre disposition des allocations familiales des enfants d'un montant de 1'300 fr. mois ainsi que de deux cartes de crédit avec une limite de dépenses mensuelles de 2'000 fr. chacune dont il assurait le financement). L'appelante a ainsi bénéficié, durant toute la procédure de première instance, de ressources suffisantes pour assurer son entretien convenable, de sorte qu'il ne se justifie pas d'arrêter le point de départ de la contribution d'entretien au jour du dépôt de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale.

De même, il ne se justifie pas de reporter le point de départ de la contribution d'entretien au jour du départ de l'appelante du domicile conjugal, dans la mesure où l'intimé savait, à compter du prononcé du jugement entrepris, que son obligation d'entretien à l'égard de son épouse devait être exécutée par le versement de la contribution fixée et non plus par la prise en charge des dépenses de celle-ci.

Au vu de ces considérations, la décision du premier juge de fixer le point de départ de la contribution d'entretien au jour du prononcé du jugement entrepris n'est pas critiquable et peut être confirmée.

- 18/21 -

C/1700/2014

E. 5

L'appelante conteste le montant de la provision ad litem arrêté à 4'000 fr. par le premier juge et sollicite le versement de 20'000 fr., au motif qu'elle ne dispose d'aucun moyen financier lui permettant de couvrir ses frais de défense et que le montant que le Tribunal lui a octroyé

est insuffisant. L'intimé ne remet pas en cause la décision entreprise sur ce point.

E. 5.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). Une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.1). La fixation d'une provision ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante, à qui l'intimé a versé un montant de 250'000 fr. à titre d'avance en capital sur sa part de copropriété de la maison familiale en date du 26 janvier 2015, dispose dorénavant des moyens financiers lui permettant d'assumer les frais liés à la présente procédure dépassant la provision ad litem d'un montant de 4'000 fr., que l'intimé ne remet pas en cause en appel.

L'appelante sera, par conséquent, déboutée du chef de ses conclusions sur ce point.

E. 6.1

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 4'500 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant l'émolument relatif à la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 4'150 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et seront partiellement compensés avec l'avance de 2'500 fr. opérée par l'intimé, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante sera en conséquence

- 19/21 -

C/1700/2014 condamnée à verser la somme de 1'650 fr. à ce titre à l'Etat de Genève, ainsi que 425 fr. à l'intimé à titre de remboursement des frais judiciaires avancés par lui. Pour des motifs d'équité également, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC).

E. 7

S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée, la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 LTF, 72 al. 1 LTF et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles,

seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 20/21 -

C/1700/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 10 novembre 2014 par B_____ contre le chiffre 4 et par A_____ contre les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement JTPI/13604/2014 rendu le 29 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1700/2014-11. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 13'000 fr. à compter du 29 octobre 2014. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'150 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais de 2'500 fr. opérée par B_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'650 fr. à titre de frais judiciaires. Condamne A_____ à rembourser à B_____ la somme de 425 fr. à titre des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 21/21 -

C/1700/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.